

XII. Aucun pilote ne prétendra laisser le vaisseau qu'il pilote, avant qu'il soit enfourché à Québec, ou amarré à un quai, sans permission du Capitaine, sous peine de payer la moitié du pilotage au Capitaine du vaisseau, sur sa poursuite à cet égard.

XIII. Le surintendant des pilotes ordonnera à un nombre suffisant de pilotes de rester constamment au Bic, et pas moins que quatre chaloupes, entièrement complètes, depuis le vingt-cinquième Avril jusqu'au quinziesme Novembre chaque année, pour être prêts à monter les vaisseaux et bâtimens de la rivière à Québec, sous peine de dix livres.

XIV. Tout pilote ayant permission qui refusera de piloter tous vaisseaux de sa Majesté, lorsqu'il en sera dûment requis ; qui se comportera mal à bord d'aucun vaisseau ou bâtiment sous ses charges, comme pilote, ou qui refusera d'obéir au surintendant des pilotes à tous ordres légitimes, encourra la peine d'être suspendu de sa profession, pour six mois au moins, et si, pendant cette suspension, il entreprend de piloter aucuns vaisseaux ou bâtimens entre le Bic et Québec, il encourra les peines imposées par cette ordonnance, sur ceux professant le pilotage sans permission : mais il pourra appeler de la décision du dit surintendant aux Commissaires de paix dans leur séance hebdomadaire.

XV. Si aucun Capitaine ou propriétaire d'aucun vaisseau ou bâtiment emmène un pilote hors du fleuve St. Laurent, il lui sera payé trois livres dix shellings par mois, avec sa nourriture, depuis le jour que le vaisseau aura quitté le Bic, jusqu'à ce qu'il y revienne, et le pilote aura le pilotage de ce vaisseau jusqu'à Québec, pourvu qu'il revienne, en cette Province le printemps suivant : mais si le vaisseau ne revient point en cette Province, le Capitaine ou le propriétaire du vaisseau procurera un passage au pilote, et lui paiera trois livres dix shellings par mois jusqu'à son retour en cette Province, pourvu qu'il fasse son possible pour y revenir.

XVI. Si aucunes méfintelligences s'élèvent parmi les pilotes, concernant leurs professions, la matière en dispute sera réglée par le surintendant des pilotes.

XVII. Et comme la sureté des vaisseaux dans le port de Québec, ainsi que pour prévenir les accidens du feu, les réglemens suivans sont très nécessaires, qu'il soit, à ces causes, statué, et il est par ces présentes statué par la même autorité.

Que les Capitaines de tous vaisseaux ou bâtimens qui mouilleront devant Québec, et qui seront plus de deux marées sans s'enfourcher, si le tems le permet, et qui causeront des dommages par telle négligence, à quelques vaisseaux ou bâtimens dans le port, les supporteront et payeront les dits dommages.

XVIII. Que si aucuns Capitaines de vaisseaux se mettent le long d'un quai ou terrasse dans le port de Québec, avec plus d'une livre de poudre à bord ; encourront une amende de vingt livres pour chaque telle contravention.

XIX. Que si aucuns Capitaines de vaisseaux, jettent hors de leurs bords dans le port de Québec aucuns lestes, ils encourront une amende de cinq livres pour chaque contravention.

XX. Que si aucuns Capitaines de vaisseaux, ou qui que ce soit à terre dans le Carde-lac, ou à aucuns autres quais à Québec, y font, ou font faire du feu pour chauffer le goudron, bray, résine, huile ou suif, encourront une amende de dix livres pour chaque telle contravention.